

ARTICLE 18**Règlement des différends**

1. Tout différend concernant l'interprétation et la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont un est nommé par le ministre des Affaires étrangères, le deuxième par le Secrétaire exécutif et le troisième par les deux premiers arbitres. Si, dans un délai de trente jours suivant la demande d'arbitrage, ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.
2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les Parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les Parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.
3. Le Secrétariat prend les mesures appropriées pour assurer le règlement adéquat des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels le Secrétariat est partie.